

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail \* Démocratie \* Paix  
-----

ORDONNANCE N° 19/88 du 31/8/88.  
portant prorogation du régime  
privilégié attribué à la COMILOG.-

-----

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI  
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 19/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu la loi n° 004/87 du 7 Février 1987, autorisant le Président de la République, Chef du Gouvernement à légiférer par ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu le décret n° 84/056 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 88/624 du 30 Juillet 1988, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

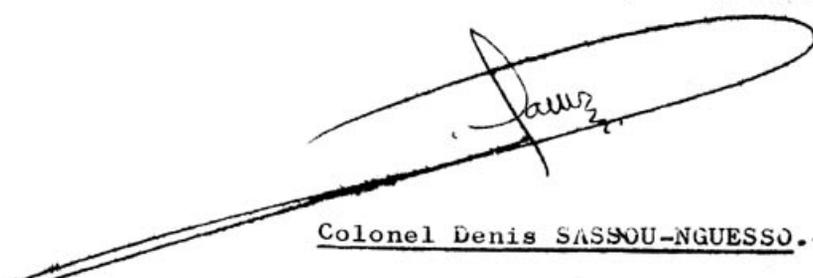
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER.- Le régime fiscal privilégié de longue durée accordé à la Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG) par arrêté n°1050/DPLC-4 du 18 Mars 1957 est reconduit dans toutes ses dispositions pour une nouvelle période de dix (10) ans à compter du 1er Janvier 1987.

ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 31 Août 1988

  
Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-